

**COUPE FORESTIÈRE VISANT LA RÉCOLTE DE PLUS DE 30% DU
VOLUME DE BOIS À L'INTÉRIEUR D'UN PEUPEMENT
D'ÉRABLIÈRE**

À remplir par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

1. Caractéristiques du peuplement visé:

- < Superficie du peuplement d'érablières (considérer ici la superficie totale du peuplement incluant la superficie localisée sur des propriétés voisines): _____
- < Âge approximatif du peuplement: _____
- < S'il s'agit d'un peuplement âgé de 70 ans et plus, indiquer le nombre de tiges d'érables (à sucre et rouge) à l'hectare d'un diamètre de 20 cm et plus mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol: _____
- < S'il s'agit d'un peuplement âgé de moins de 70 ans, indiquer le nombre de tiges d'essences commerciales uniformément distribuées par hectare et la proportion des tiges d'essences d'érables (à sucre et rouge): _____

2. Description des travaux (type de coupe, superficie visée, intensité du prélèvement, etc.)

- *Joindre un plan localisant la coupe forestière projetée*

3. Attestation

Je, soussigné _____ (nom en lettres moulées), membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, atteste que les coupes ci-haut décrites répondent à l'une des conditions suivantes:

- le peuplement n'a pas de potentiel de production acéricole;
- l'intervention projetée n'a pas pour effet d'altérer le potentiel acéricole du peuplement;

La notion de potentiel acéricole faisant référence à la définition d'érablière mature ou de jeunes érablières attribuée au règlement #2002-398 concernant l'abattage d'arbre et la protection du couvert forestier dans toutes les zones de la municipalité du Lac-aux-Sables et reproduite ci-après:

Erablière mature: *Peuplement âgé de 70 ans et plus d'une superficie minimale de 4 hectares d'un seul tenant et comportant au moins 150 tiges d'érables (à sucre ou rouge) à l'hectare d'un diamètre de 20 cm et plus mesuré à 1,3 mètres (4,26 pieds) au dessus du sol.*

Jeune érablière: *Peuplement âgé de moins de 70 ans d'une superficie minimale de 4 hectares d'un seul tenant qui contient un minimum de 900 tiges d'essences commerciales uniformément distribuées par hectare dont la majorité est constituée d'essences d'érables (à sucre ou rouge).*

Signature de l'ingénieur forestier

Note: *La coupe des érables à l'intérieur d'une érablière située à l'intérieur d'une zone agricole assujettie à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles nécessite également une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, sauf pour des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie. (LPTAA, art.27)*

